



République Française
Département MAYENNE

COMMUNE DE LE HORPS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 JUILLET 2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	14

L'an 2020, le vingt-sept juillet à 20 :30, le Conseil Municipal de la Commune de LE HORPS s'est réuni, en Mairie, dans la SALLE DE REUNION, lieu ordinaire de ses séances, dans le respect des règles en vigueur en matière sanitaire, sous la présidence de Patrick SOUTIF, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 21 juillet 2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21 juillet 2020.

Présents : Mmes DIDELOT Cécile, Brigitte MULLOIS, Fabienne FOUQUET, Linda GARNIER, Constance DENIAU, Rachel RICHARD, Mrs Patrick SOUTIF, Bernard TUFFREAU, Alain THUAULT, Romain GRANDIN, Samuel JARDIN, David DUJARRIER, Daniel FOUCHER, Claude DOUILLET.

Absente excusée : Mme ROMAGNE Mélina

A été nommé secrétaire : M. FOUCHER Daniel

D2020-07-01

SIGNATURE D'UN BAIL A FERME AU LIEU-DIT « LE BOIS »

Monsieur le Maire expose que la Commune est propriétaire d'une parcelle de terres, cadastrée ZM05, d'une superficie de 05ha18a50ca, située au lieu-dit « Le Bois », qu'elle a mis à disposition de la SAFER de 2010 à 2020. Cette convention arrive à échéance le 31/12/2020 et ne peut être renouvelée.

A compter du 01/01/2021, la commune peut choisir de rédiger un bail à ferme ou mettre en place un prêt à usage à titre gratuit.

Il est proposé la rédaction d'un bail à ferme d'une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel de 160.00 €/ha et intégrant les dispositions particulières figurant sur la convention SAFER à savoir : « la partie de l'îlot en nature de prairie naturelle devra restée en l'état (1ha 03a 90ca) ». Rappel est fait que les haies devront restées en l'état conformément au PLUI en vigueur.

Il est suggéré également de consentir cette location à l'exploitant actuel sous réserves qu'il bénéficie des autorisations administratives nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la fin de la convention de mise à disposition signée avec la SAFER au 31/12/2020,
- **APPROUVE** le contrat de bail à ferme à compter du 01/01/2021 pour une durée de 9 ans, intégrant les dispositions particulières suivantes : « la partie de l'îlot en nature de prairie naturelle devra restée en l'état (1ha 03a 90ca) », que les haies devront restées en l'état,
- **FIXE** le montant de la location annuelle à 160 €/ha, actualisable selon l'indice national des fermages, à laquelle s'ajoutera la part légale des impôts fonciers telle que prévue par le Code Rural.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le bail à ferme dans les conditions prédéfinies sous la forme administrative ou tout document s'y rapportant (autorisation d'exploiter...).

D2020-07-02

PERMISSION DE VOIRIE : DEPOT DES DEMANDES EN MAIRIE

Il est fait référence au CERFA n° 14023-01 relatif aux demandes de permission de voirie ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux, et est rappelé que toute intervention sur le domaine public communal nécessite une autorisation préalable.

Monsieur Le Maire explique qu'avant tout démarrage de travaux sur du domaine public communal (traversée de routes, de trottoirs, franchissement de fossés...), une demande d'autorisation devra être déposée en mairie, accompagnée de toutes les pièces détaillant la nature des travaux. Ces derniers ne pourront débuter qu'après la signature d'un arrêté municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le dépôt systématique en mairie du CERFA n° 14023-01 pour toute demande de travaux réalisés sur du domaine public communal,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire d'appliquer la présente décision et de **SIGNER** tout document s'y rapportant

D2020-07-02BIS**PERMISSION DE VOIRIE : FACTURATION DES FRAIS AU DEMANDEUR A TITRE
EXCEPTIONNEL**

Monsieur Le Maire rappelle les conditions de la délibération D2020-07-02 de ce jour.

Il expose que Mr et Mme DUJARRIER, gérants du GAEC de la Boulayère ont entrepris des travaux sur la voie communale au lieu-dit « La Boulayère ». Des travaux de point à temps sont réalisés en ce moment par la Commune de LE HORPS sur cette même voie.

Aussi, il apparaît opportun, tant pour la commune que pour le GAEC de la Boulayère de faire réaliser la remise en état immédiate.

A titre exceptionnel, le conseil municipal décide de :

- **FAIRE FAIRE** la remise en état de la chaussées par l'agent communal,
- **FACTURER** au demandeur, les frais de fournitures et de main d'œuvre liés à la remise en état de chaussée,
- **FIXER** le coût horaire de cet agent à 29.00 €,
- **FIXER** la tonne d'enrobé à 110.00 € HT,
- **CHARGER** Monsieur Le Maire d'appliquer la présente décision et de **SIGNER** tout document s'y rapportant

D2020-07-03**VENTE D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE DE TERRES CADASTREES ZI 48
ET SITUEE IMPASSE DE LA VALLEE**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur SEVIN Alexis, résidant 4 impasse de la vallée – 53 640 LE HORPS souhaite acquérir une partie de parcelle de terres cadastrée ZI n° 48, propriété de la commune, pour une superficie d'environ 60 m² (2m*30m), surface à parfaire après arpentage.

Il propose de fixer un prix d'achat à 1.00 € le m² net de TVA, soit un montant total de 60.00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de vendre à Monsieur Alexis SEVIN, une partie de la parcelle cadastrée ZI n° 48 d'une superficie d'environ 60 m² au prix de 1.00 € le m² net de TVA, augmenté des droits de mutation en vigueur,
- ✓ **RAPPELLE** que les frais de bornage et d'actes sont à la charge intégrale de l'acheteur,

- **CONFIE** la rédaction de l'acte à Maître LEONI-VAZEILLE, Notaire à LE HORPS.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire ou un de ses adjoints à signer ledit acte ou tout document utile à la transaction.

D2020-07-04

**DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – CADRE D'EMPLOIS DES
TECHNICIENS**

Le Conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en dates du 24 mars 2010 et du 17 janvier 2012,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/09/2019

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non

automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** de droit public relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la 1^{ère} période de détachement,

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent,
- la capacité de l'agent à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté,
- les formations suivies,
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les élus et les partenaires extérieurs)
- L'approfondissement des savoirs techniques,
- La réalisation d'un travail exceptionnel.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION**Filière technique****Texte provisoire en attendant la parution du texte pour « Techniciens supérieurs du développement durable »**

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Montant de l'IFSE	
	Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	14 650 €	14 650 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

▪ **En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :**

➤ Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

▪ **En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :**

Le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.

(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

▪ **En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité**, le CIA est maintenu intégralement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au **01/08/2020**.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune sont abrogées,
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

D2020-07-05

RENOVATION ET EXTENSION DE LA SALLE DES FETES : LANCEMENT DU MARCHE POUR L'ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE

En référence à la loi Spinetta du 04 janvier 1978 complétée par les articles L 242-1 et L 242-2 du code des assurances,

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que l'assurance dommage ouvrage couvre les malfaçons qui apparaîtraient après réception de l'ouvrage. Dès lors que la malfaçon constatée relève de la responsabilité décennale, les réparations sont pré-financées par l'assureur qui se charge ensuite d'effectuer le recours contre l'entreprise responsable et son assureur. C'est un contrat qui dure 10 ans pendant lesquels, si des malfaçons relevant de la responsabilité décennale apparaissent, la commune est assurée.

Avant le démarrage des travaux de la salle des fêtes prévu le 15 septembre prochain, il convient de lancer une consultation auprès de plusieurs organismes d'assurances.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal :

- **CHARGE** Monsieur Le Maire de lancer le marché d'assurance dommage ouvrage pour les travaux de rénovation et d'extension de la salle des fêtes,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document s'y rapportant.

D2020-07-06***BOULANGERIE : REMISE EN ETAT DES EQUIPEMENTS***

En vue de l'installation de nouveaux boulangers le 01 août prochain, Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal des devis de l'entreprise MAINE FOURNIL basé au Mans, spécialiste de l'agencement et de l'équipement de boulangerie-pâtisserie et relatifs à la remise en état des différents équipements de la boulangerie (four ventilé, façonneuse, chambre de conservation, refroidisseur...)

L'ensemble des devis s'élève à 3 654.20 € HT soit 4 385.04 € TTC.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, les devis présentés par l'entreprise MAINE FOURNIL et relatifs à la remise en état des équipements de la boulangerie,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à les signer dès que possible.

D2020-07-07***SyBAMA : DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE***

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux qu'il convient de désigner, en ce début de mandat, 1 membre titulaire pour siéger au syndical mixte fermé du SyBAMA (Syndicat de Bassin de l'Aron, Mayenne et Affluents).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** :

- **Monsieur Bernard TUFFREAU**, en qualité de membre titulaire.

D2020-07-08***TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE :
TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2212-2, L.5211-18 et L.5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/07/2020 approuvant les statuts du Syndicat Territoire d'énergie Mayenne ;

Considérant le règlement des conditions techniques, administratives et financières relatives à l'éclairage public ;

Territoire d'énergie Mayenne exerce la compétence éclairage public

conformément aux statuts du syndicat. Il s'agit d'une compétence optionnelle dont le transfert est librement choisi par les communes et EPCI, adhérents ou non au syndicat.

Cette compétence comprend :

- La maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de tous les investissements,
- La maintenance des installations d'éclairage,
- L'instruction des DT et des DICT.

Les communes et EPCI peuvent décider par simple délibération de transférer à TE53 leur compétence en matière d'éclairage public. Concernant les EPCI, ce transfert doit faire l'objet d'une validation des communes relevant de son périmètre, lesquelles doivent adopter une délibération en ce sens. Lorsque deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI ou la moitié des communes représentant deux tiers des habitants ont approuvé ce transfert, celui-ci est validé.

Ainsi, en application de l'article 5.2.2. des statuts de TE53 relatif aux conditions de retrait du syndicat au titre des compétences optionnelles, la collectivité peut reprendre la compétence qu'après une durée de 10 ans et avec notification de la délibération de la collectivité au moins 1 an avant la date effective du retrait.

Durant cette période de 10 ans, la compétence ne pourra être reprise par la collectivité l'ayant transférée. La collectivité s'engage à cet égard à respecter le règlement des conditions techniques, administratives et financières relatives au transfert de la compétence éclairage public adoptées par TE53 et révisées chaque année par voie de délibération.

Conformément à l'article L.3121-1 du CGCT, le transfert de compétence optionnelle entraînera de plein droit la mise à disposition à TE53 des biens meubles et immeubles utilisés par la collectivité, à la date du transfert, pur l'exercice de cette compétence ; les installations d'éclairage public restant la propriété de la commune ou de l'EPCI.

Sont exclus de ce transfert les illuminations festives, les éclairages extérieurs des installations sportives, les signalisations lumineuses et les dispositifs de « smart city » (lesquels peuvent faire l'objet de conventions particulières).

Le transfert emportera notamment substitution de la collectivité par TE53 pour les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement relevant de la compétence éclairage public, et pour les marchés publics que la collectivité a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que le fonctionnement des services.

La consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état de ses biens sont fixés dans le procès-verbal portant inventaire des biens transférés. Le procès-verbal afférent à la mise à disposition des biens à TE53 est ainsi adopté en stipulant la date effective du transfert de la compétence arrêté d'un commun accord entre les deux parties.

Les travaux d'investissement restent à l'initiative de la collectivité adhérente avec un éventuel soutien financier de TE53. Dans le cadre de ces travaux d'investissement, TE53 collecte les certificats d'économie d'énergie (CEE).

Compte tenu de ces éléments et étant entendu que les statuts du Syndicat Territoire d'énergie Mayenne offrent la possibilité aux collectivités de lui confier tout ou partie de la compétence relative à l'éclairage public, le conseil municipal, **à 13 voix « pour » et 1 « abstention »** :

- **DECIDE avec effet au 01/08/2020**, le transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE53 pour les **prestations d'investissement** (*extension du réseau, nouveaux foyers ou nouveaux candélabres, remplacement de foyers, de candélabres ou d'armoires de commandes existantes, nouvelles armoires de commandes*), les **prestations de fonctionnement liées au réseau éclairage public** (*maintenance, entretien annuel, dépannage et changement de sources*),
 - **DECIDE** de ne pas transférer, dans l'immédiat, l'instruction des DT-DICT et des prestations en matière de géoréférencement,
 - **CHARGE** Monsieur Le Maire de signer la convention de mise à disposition et ses annexes avec le syndicat conformément aux projets annexés à la présente délibération,
 - **DECIDE** d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal,
 - **DONNE MANDAT** à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues à TE53.
-